

MAIRIE

du

CHATELARD

(73630)

Tél. : 04.79.54.82.44.

E-mail : mairie@lechatelard.fr



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en « salle du Conseil », à la mairie sous la présidence de Vincent Boulnois, Maire.

	Noms Prénoms	PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTES PAR
1	AYMONIER Francis	X		
2	BOULNOIS Vincent	X		
3	FAVIER Annie		X	
4	FILLIARD Christine	X		
5	GINET Jaqueline	X		
6	GONTHIER Frédérique		X	
7	MATHIEU Pauline		X	
8	NICOUD Benoit	X		
9	PETITE Caroline	X		
10	PUZENAT Antoine	X		
11	VIDALENCHE Fanny		X	

Monsieur le Maire procède à la lecture des différents pouvoirs remis par les membres du conseil municipal absents aux autres membres présents.

Ensuite un appel des élus présents est réalisé. Le quorum est atteint : 7 élus présents, 7 élus votants.

Monsieur le Maire relève la participation de 0 personnes, auditeurs de cette séance.

Monsieur le Maire rappelle que la convocation a été adressée le 14 janvier 2026 par voie électronique à chaque conseiller municipal.

Nombre de conseillers municipaux présents au moment de l'appel nominatif :

- en exercice :	11
- présents :	7
- représentés :	0
- absents :	4
- votants :	7

1. Nomination du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose de désigner le ou la secrétaire de séance dans les conditions fixées par les articles L2121-15 et L2121-21 alinéa 4.

Est désignée secrétaire de séance Madame Christine Filliard.

2. Approbation du procès-verbal du mercredi 4 décembre 2025.

Aucune remarque n'est faite.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. Soutien de la motion du SDES

Objet : Soutien de la motion du SDES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil l'importance de disposer d'un syndicat permettant la gestion des ressources énergétiques entre différentes communes de Savoie. Il précise également les risques que cela représente de supprimer la compétence énergétique de la commune au profit du département : perte d'autonomie, volonté de recentraliser.

Il est donc proposé au conseil municipal

- DE SOUTENIR la motion présentée par le SDES ;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la motion prise par le SDES ; Considérant

:

- *Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques et de certaines compétences notamment au plan local ;*
- *La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et région » ;*
- *Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;*
- *Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;*

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, ESTIME

:

- *Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;*
- *Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;*

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- *De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;*
- *De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité*

avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

4. Concession de places de parking à Monsieur Romain Mepas :

Monsieur le Maire rappelle que le pétitionnaire est soumis aux dispositions du PLU pour le projet de construction envisagé, lequel nécessite la création de deux places de stationnement. Conformément au PLUi, ces places doivent être situées à moins de 200 mètres du projet, condition dont la mise en œuvre s'avère particulièrement difficile dans le secteur du Vieux Bourg.

Plusieurs conseillers attirent l'attention sur le manque de places de stationnement dans le Vieux Bourg et sur le risque qu'une attribution spécifique crée un précédent susceptible d'entraîner d'autres demandes similaires dans le futur. Il est donc décidé d'étudier la possibilité d'une dérogation dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

5. Délibération convention des poteaux incendies

Monsieur le Maire rappelle que le Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion de ces hydrants et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable. Les prestations ci-après font l'objet d'une convention qui définit les conditions et les modalités financières de leur réalisation. La convention 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler. La convention 2026 prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement. Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées par Grand Chambéry de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention.

Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2026 est de 35 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement, - tout déplacement de poteau d'incendie.

En cas de nécessité de renforcement du réseau d'eau pour assurer la défense incendie, les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, sont à la charge de la commune. Toutefois, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un chantier d'eau potable de Grand Chambéry, seule la plus-value relative à la défense incendie est à la charge de la commune. Dans ce cas, une convention financière est obligatoirement signée entre la commune et Grand Chambéry, au préalable du démarrage des travaux.

Les interventions sont facturées par Grand Chambéry une fois par an selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2026 :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 744 € HT
- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 3 040 € HT
- renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 5 018 € HT

- renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 538 € HT
- création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 5 018 € HT
- fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 795 € HT.

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune. Il devra être sollicité de manière annuelle, après réalisation des travaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention mentionnée ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Décide

:

- D'APPROUVER la convention ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

-

6. Délibération tarification du marché

Mme Caroline Petite indique que, l'année précédente, les contrats relatifs au marché du vendredi matin n'ont pas été établis, ce qui a entraîné l'absence de facturation.

Elle précise qu'il serait nécessaire de désigner un agent chargé de percevoir les droits de place. Toutefois, après calcul, cette organisation ne serait pas rentable au regard des tarifs actuellement en vigueur.

En conséquence, il est proposé de rendre la tarification gratuite. Les forains restent néanmoins tenus de remplir un contrat, afin de permettre la vérification de la détention d'une carte de commerçant ambulant et d'une assurance en cours de validité.

Le contrat permettrait également d'attribuer à chaque forain un emplacement précis, matérialisé sur un plan.

Pour le marché du vendredi soir, il est rappelé qu'il est organisé par une association de producteurs locaux et qu'elle ne se déroule que sur la période estivale.

Il est donc proposé au Conseil :

- De rendre les emplacements du marché gratuits ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Aymonier ne prend pas part au vote et se retire de la salle.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, Décide

:

- De rendre les emplacements du marché gratuits ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération RIFSEEP :

Monsieur le Maire précise que la délibération n°DEL21-42 du 30 novembre 2021 ne correspond plus aux emplois de la commune notamment le tableau déterminant le CIA ;

Il est donc proposé au Conseil de définir comme le régime indemnitaire du RIFSEEP comme suivant :

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants : o Responsabilité d'encadrement direct o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie o Responsabilité de coordination o Responsabilité de projet ou d'opération o Responsabilité de formation d'autrui

- o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification requis o Temps d'adaptation o Difficulté (exécution simple ou interprétation) o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets o Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

o Confidentialité	Risques contentieux
o Effort physique	Risques d'accident
o Facteurs de perturbation	Risques de maladie professionnelle
o Formateurs occasionnels	Tension mentale, nerveuse
o Horaires particuliers	Valeur des dommages
o Interventions extérieures	Valeur du matériel utilisé
o Relations externes	Vigilance
Relations internes	
Respect de délais	
Responsabilité pour la sécurité d'autrui	

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Rédacteur territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17480€

Adjoint administratif territorial		
Groupe 1	Responsable administratif et financier	11340
Adjoint technique territorial		
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10800
Agents de maîtrise		
Groupe 2	Agent de maîtrise des services techniques	10800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de maladie grave.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence *, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés
Rédacteur territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2380
Adjoint administratif territoriaux		
Groupe 1	Agent administratif	1260
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1200
Agents de maîtrise		
Groupe 2	Agent de maîtrise des services techniques	1200

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2026

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

Décide :

- D'APPROUVER les modalités financières du RIFSEEP comme mentionné ;

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération pour la somme versée au SIVOM au gymnase :

Monsieur le Maire expose que par un courrier en date du 6 janvier 2026, le SIVOM Jeunesse Familles des Bauges informe la commune de l'appel à contribution pour l'année 2026 pour le financement du projet de restructuration du gymnase intercommunal au Châtelard.

Comme le prévoit l'article 8 des statuts du syndicat, une contribution variable répartie entre les communes en fonction de la population INSEE totale de chacune des communes, en vigueur au 1er janvier de l'année de la contribution, permettra chaque année de rembourser les annuités des prêts contractés pour financer le reste à charge du SIVOM pour le projet. Pour l'année 2026, la contribution variable due par les communes au SIVOM s'élève comme l'année dernière à un montant de 224 609 €, auquel il faut déduire les contributions des communes de Sainte Reine et La Compôte qui ont réglé leur participation globale en une seule fois. Ce montant total s'élève donc à 206 110.82 €. Il faut préciser qu'à compter de la fin des travaux, le montant de cette contribution variable sera recalculé précisément selon le récapitulatif financier global de l'opération.

La contribution 2026 est répartie entre les communes comme détaillé ci-dessous :

Répartition des montants sollicités auprès des communes selon la clé de répartition définie dans les statuts du SIVOM			
	Population INSEE 2026	%	Montant à financer par commune
AILLON-LE-JEUNE	436	8.51%	17 548.20 €
AILLON-LE-VIEUX	227	4.43%	9 136.33 €
ARITH	463	9.04%	18 634.90 €
BELLECOMBE-EN-BAUGES	819	15.99%	32 963.24 €
LE CHATELARD	719	14.04%	28 938.43 €
LA COMPÔTE	/	/	/
DOUCY-EN-BAUGES	96	1.87%	3 863.82 €
ECOLE	310	6.05%	12 476.93 €
JARSY	259	5.06%	10 424.27 €
LESCHERAINES	820	16.01%	33 003.49 €
LA MOTTE-EN-BAUGES	545	10.64%	21 935.25 €
LE NOYER	233	4.55%	9 377.82 €
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	194	3.79%	7 808.14 €
SAINTE-REINE	/	/	/
Total	5121	100.00%	206 110.82 €

Pour notre commune de Le Châtelard, la contribution pour 2026 s'élève à 28 938.43 euros.

Il est donc proposé au Conseil de :

- Payer directement sa contribution d'un montant de 28 938.43 euros via son budget communal (fonctionnement chapitre 65).
- De donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale décide de :

- Payer directement sa contribution d'un montant de 28 938.43 euros via son budget communal (fonctionnement chapitre 65).
- De donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération

9. **Délibération demande de subvention association les voix d'ici :**

Monsieur le Maire expose que l'association les voix d'ici que nous avons rencontrée en juin 2024 désire procéder à des enregistrements de témoignages des habitants du Châtelard dans le but de retranscrire cela au moyen d'un montage vidéo.

Afin de réaliser le projet, l'association demande une subvention de la part de la commune d'un montant de 1 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil de :

- Accorder une subvention de 1 000 euros à l'association mentionnée ;
- De donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale décide de :

- Accorder une subvention de 1 000 euros à l'association mentionnée ;
- De donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération

10. **Points divers :**

Organisation des élections municipales les 15 et 22 mars 2026: ouverture du bureau de vote de 8h à 18h. Plusieurs créneaux de 2h ou 3h sont proposés à chacun.

Le Conseil municipal est informé de la mutation de M. Jérôme Petit vers la commune de Saint-Pierre-d'Albigny.

Des devis ont été établis pour changer une balançoire destinée au petit parc de jeux.

Concernant la boulangerie, l'ouverture par le nouveau propriétaire est annoncée pour le 28 janvier.

Le commerce « Le Baujus » devrait faire l'objet d'une reprise courant avril. Un changement d'enseigne est envisagé.

Pour le bassin d'Attilly, l'installation d'un compteur équipé d'un bouton poussoir est à envisager.

Grand Chambéry sollicite la commune pour stocker un buggy: nous décidons de leur louer un emplacement dans nos locaux techniques au même tarif que nous leur louons déjà un autre local attenant.

Concernant le pôle santé, aucune nouvelle des architectes malgré les multiples relances par mail et téléphone et des points signalés à revoir suite à l'installation des professionnels en début d'année.

La sécurisation de la route départementale fait l'objet d'une étude en cours. Le projet en est actuellement au stade du relevé topographique. Le périmètre a été étendu afin d'intégrer le secteur situé devant la salle des fêtes, une partie du pôle santé ainsi que l'arrière du Julioz.

Pour le réseau de chaleur, il est rappelé que la dernière décision du Conseil était de retenir le principe d'une délégation de service public (DSP). Un point sera réalisé avec la centrale villageoise. Il est souligné la nécessité d'avancer rapidement, compte tenu de l'ancienneté des chaudières de l'école et de certains bâtiments communaux. M. Nicoud et M Aymonier sont désignés comme référents sur ce dossier.

La séance est levée à 23 h 09.

Christine Filliard, Secrétaire de Séance



Vincent Boulnois, Maire

